

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N°JARNAC/2026/PM/27
PORTANT RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX CONDITIONS
D'ORGANISATION D'UNE
« BROCANTE-BRADERIE »
SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
« ASSOCIATION PARENTS
D'ÉLÈVES
COLLÈGE JEAN LARTAUT »
SAMEDI 06 JUIN 2026

Madame Anne MARTRON, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L.321-6 à L.321-8 et R.321-1 à R.321-12 ; R.633-1 à R.633-5, R.635-3 à R.635-7 et R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, et R.417-6 ;

VU le Décret n°2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage ;

VU la Circulaire n°182-C du 07 août 1990 du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public ;

VU la demande écrite, en date du 27 janvier 2026 et la déclaration préalable d'une vente au déballage transmise par sa Présidente de l'Association « APE COLLÈGE JEAN LARTAUT », qui souhaite organiser une « Brocante-Braderie » le samedi 06 juin 2026 de 05H00 à 18H00 sur les quais François Mitterrand et Orangerie ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'Association « APE COLLÈGE JEAN LARTAUT », couvrant les risques liés au bon déroulement de l'évènement ;

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement de l'agence Départementale de l'Aménagement de la Charente n°2026_01365_T

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une brocante nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le vendredi 05 juin 2026 de 14h00 jusqu'au samedi 06 juin 2026 20h00, le stationnement sera interdit sur le parking rue de la Saulx.

Le samedi 06 juin 2026 de 5h00 jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits rue Port Poton, sur l'ensemble des quais (arrêté A.D.A), rue Port Gros Jean et rue de la Saulx. Le débouché sur les quais par les rues adjacentes (rue du Port, rue des Salines, rue de la Saulx et rue des Carmes) sera interdit. L'accès aux riverains sera maintenu, sauf les quais.

La rue Port Gros Jean serait fermée au niveau de sa jonction avec le quai François Mitterrand et mise en double sens de circulation au niveau de la rue du Chail.

La rue du Port Poton sera fermée au niveau du quai François Mitterrand, les barrières Toulouse seront retirées afin de permettre aux riverains de sortir rue Abel Guy.

Article 2 :

La sonorisation sur les quais sera autorisée pendant la durée de la manifestation, ainsi que la tenue d'un point restauration, rue de la Saulx par l'association APE Collège JEAN LARTAUT, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en la matière.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place du barriérage de Sécurité de type « Bloc Stop » et « VAUBAN » ainsi que de la signalisation routière temporaire réglementaire concernant les interdictions de stationnement et de circulation qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement et de circulation prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire, prévue à l'article 3 supra.

Article 5 :

Les organisateurs seront tenus de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du Décret n°88-1040 du 14 novembre 1988.

Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel du 29 décembre 1988.

Article 6 :

L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce.

Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 7 :

Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile.

Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 8 :

Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 9 :

Les revendeurs professionnels d'objets mobiliers participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 11 infra du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 10 :

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 11 :

Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'Incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours.

Article 12 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter les lieux dans les mêmes conditions.

Article 13 :

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de cette manifestation, d'en assurer le service d'ordre et la sécurité des participants et spectateurs.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 15 :

La Maire, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 22 mai 2026

Madame Anne MARTRON, La Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 10: The Board of Directors shall have the authority to manage the business and affairs of the Corporation, subject to the control of the shareholders.

Article 11: The Board of Directors shall have the authority to elect and remove the officers of the Corporation, and to determine their powers and duties.

Article 12: The Board of Directors shall have the authority to declare dividends on the Corporation's assets, and to determine the amount and timing of such dividends.

Article 13: The Board of Directors shall have the authority to issue and redeem the Corporation's securities, and to determine the terms and conditions of such securities.

Article 14: The Board of Directors shall have the authority to enter into contracts, leases, and other agreements on behalf of the Corporation, and to execute and deliver all instruments necessary to carry out its duties.

Article 15: The Board of Directors shall have the authority to amend or repeal any provision of the Corporation's charter, and to file such amendments with the appropriate state authorities.

WITNESSETH that the foregoing is the true and correct copy of the Charter of the Corporation, as amended, and that the same has been read and approved by the shareholders of the Corporation.




IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and the seal of the Corporation, this _____ day of _____, 20____.